



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 1112

## Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le prochain examen par le Parlement européen d'une résolution sur la brevetabilité du vivant. Les récentes expériences pratiquées en matière d'organismes génétiquement modifiés et de clonage posent aujourd'hui de très nombreuses questions quant à leurs éventuelles conséquences sur l'équilibre des écosystèmes et la santé humaine et animale. La crise dite de la vache folle nous a douloureusement rappelé, ces derniers mois, qu'il convenait d'être particulièrement prudent dans ce type de dossiers. Si la France a immédiatement pris des mesures afin d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés sur son territoire, l'importation de tels produits reste autorisée, ce qui fait peser de lourdes menaces sur la santé de nos concitoyens et risque d'avoir également des conséquences financières très graves pour nos agriculteurs confrontés à ce nouveau type de concurrence. L'adaptation de la résolution européenne sur la brevetabilité du vivant accentuerait d'autant plus ces risques. Aussi lui demande-t-il quelles initiatives il entend prendre au sein des instances européennes afin de s'opposer à l'adoption d'un tel texte et, plus largement, de revenir sur l'autorisation d'importation concernant ces produits.

## Texte de la réponse

La directive relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (98/44/CE) a été adoptée le 6 juillet 1998, après approbation à une très large majorité et sans amendement de la position commune du Conseil par le Parlement européen en deuxième lecture. Il convient de rappeler que le champ d'application de ce texte vise d'éventuels développements aussi bien dans le domaine agricole que dans le domaine des médicaments et des applications industrielles ou environnementale, comme la dépollution. Ce texte a pour objet d'harmoniser les dispositions nationales existantes en matière de protection intellectuelle et industrielle dans le domaine de la biologie, ainsi que des critères à prendre en compte dans ce cadre. A ce titre, le Gouvernement français a veillé au maintien, à l'articulation et à la cohérence vis-à-vis des dispositions existantes relatives à la protection des obtentions végétales et animales, ainsi que du privilège de l'agriculteur et du droit des obtenteurs. Y sont également incluses, pour la première fois dans un texte communautaire, des dispositions relatives à la prise en compte des questions éthiques dans les sciences du vivant, ce qui a contribué à un soutien massif du Parlement européen, très sensible à cette question. La directive exclut notamment la possibilité de breveter les éléments du corps humain ainsi que l'identité génétique de celui-ci. Quant aux questions liées à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la santé publique, qui sont au cœur des réflexions du Gouvernement, celles-ci sont traitées dans d'autres instruments existants, comme la directive 90/220/CEE, relative à la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés, actuellement en cours de révision ou le règlement 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires. Que ce soit pour des objectifs d'importation, de mise en culture ou d'utilisation pour l'alimentation humaine, les organismes génétiquement modifiés ne sont autorisés qu'au terme d'une procédure complète d'évaluation des risques pour la santé publique et l'environnement. Seuls des produits qui ont fait la preuve de leur innocuité peuvent être autorisés.

Données clés

**Auteur :** [M. Roland Vuillaume](#)

**Circonscription :** Doubs (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1112

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 14 juillet 1997, page 2332

**Réponse publiée le :** 22 mars 1999, page 1692